
AVENANT MODIFICATIF N°1

ACCORD D'EXCLUSIVITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

En date du

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise**, 12 rue Ampère, 21110 GENLIS, représentée par son Président en exercice Monsieur Patrice Espinosa, en vertu de la délibération n°23/02/2023/07 du 23 février 2023 du Conseil communautaire portant Accord d'exclusivité et de confidentialité à la Société Monégasque d'Électricité et de Gaz portant sur un projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le bassin de rétention des eaux pluviales de la Zone d'Activités Économiques de la Boulouze,

ci-après dénommée « la CCPD »,
de première part,

ET

La **Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz**, société anonyme de droit monégasque, au capital de 22.950.600€, immatriculée au R.C.I de Monaco sous le numéro 56 S 00575 – NIS 3514Z 00118, dont le siège est sis 10, avenue de Fontvieille – B.P.633 – MC 98013 MONACO CEDEX, et représentée par Simon BERTIN, Directeur EnR, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « la SMEG »,
de seconde part,

La CCPD et SMEG étant ci-après dénommées ensemble les « Parties », et séparément une ou la « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le 10 mars 2023, les Parties ont conclu un accord d'exclusivité et de confidentialité (l' Accord »), dans le cadre des négociations qu'elles mènent dans le cadre de la réalisation d'un projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque flottante par la SMEG, sur des parcelles détenues et exploitées par la CCPD (le « Projet »).

L'Accord a pris effet à compter de sa signature le 10 mars 2023, pour une durée de six mois.

Le paragraphe premier de l'article 4 de l'Accord énonce que :

*« Le présent Accord est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, sauf accord des deux Parties pour une prorogation des présentes par avenant.
[...] »*

À ce jour, l'Accord arrive bientôt à son terme et les Parties souhaitent poursuivre leurs échanges en vue d'aboutir à la conclusion d'une future promesse engageante pour la réalisation du Projet.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées afin de convenir d'une prorogation de la durée de l'Accord, via la conclusion du présent avenant (l'Avenant »).

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PROROGATION DE LA DURÉE DE L'ACCORD

Conformément à l'article 4 de l'Accord, les Parties conviennent de proroger la durée l'accord d'exclusivité et de confidentialité conclu le 10 mars 2023, pour une durée supplémentaire de 6 mois. Cette prorogation prendra automatiquement effet à compter du terme initial de l'Accord, le 10 septembre 2023.

En conséquence, les engagements contenus dans l'Accord et qui devaient produire effet à compter du terme initial de l'Accord, s'appliqueront au terme prorogé de l'Accord.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'Accord initial du 10 mars 2023 non modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées et applicables sans restriction.

Fait à

Le

**La Communauté des Communes de la
Plaine Dijonnaise**

*Représentée par Monsieur Patrice
ESPINOSA*

La SMEG

Représentée par Monsieur Simon BERTIN